

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.492 du 24 février 2004

A. 120.712/XV-193

En cause :

La ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me F. DELOBBE, avocat,
place de Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

La Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement

Ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2002, par la ville de Liège, qui demande l'annulation de la décision de l'arrêté royal déclarant non fondé le recours introduit par la requérante relatif à une taxe communale de la taxe sur "toutes boîtes" pour les exercices 2002 à 2006, prise le 5 mars 2002, qui lui a été notifié le ;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. DELVAUX, loco F. DELOBBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. BELLEFLAMME, loco avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 septembre 2003, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre deux mille quatre par:

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.